

## **EVOLUTION DE L'ARTICLE 65**

<b>Texte original</b>
Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967
A défaut de décision ou d'accord de caractère collectif, sur les dates de vacances et leur fractionnement éventuel, le travailleur âgé de 18 ans à la fin de l'exercice de vacances peut demander l'adjonction de la troisième semaine de vacances aux deux premières; l'employeur peut cependant s'y opposer si cela est de nature à désorganiser le travail dans l'entreprise.